**Enseignements primaire et secondaire**

* [Envoyer à un ami](mailto:?subject=Le%20Bulletin%20officiel%20-%20Minist%E8re%20de%20l'%C9ducation%20nationale,%20de%20l'Enseignement%20sup%E9rieur%20et%20de%20la%20Recherche&body=#URL#)
* [Facebook](http://www.education.gouv.fr/counters/sharing_counter.php?cid_bo=95835&type=Facebook&link=/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=95835)
* [Twitter](http://www.education.gouv.fr/counters/sharing_counter.php?cid_bo=95835&type=Twitter&link=/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=95835)

[](http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html)

**Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des B.O. spéciaux.**

**Vie scolaire**

**Mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015**

NOR : MENB1528668C  
circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015  
MENESR - INTÉRIEUR

Texte adressé au préfet de police ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; au préfet de police des Bouches-du-Rhône ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, étendu à l'outre-mer puis prorogé pour trois mois, à compter du 26 novembre 2015 par la [loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015](http://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/11/20/INTX1527699L/jo/texte). La gravité des attentats, leur caractère simultané et la permanence de la menace établie par les indications des services de renseignement ainsi que le contexte international ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement cette prorogation.

**La prolongation de l'état d'urgence et le maintien du plan Vigipirate au niveau « alerte attentat » en Île-de-France et vigilance renforcée sur le reste du territoire imposent des mesures particulières de vigilance vis-à-vis des établissements scolaires, sous l'autorité des préfets de département et des recteurs d'académie**. L'objet de cette circulaire est de rappeler le cadre interministériel de coopération et de mobilisation des services de l'État. L'ensemble des outils de prévention et de protection des élèves et des personnels sera mobilisé en vue de leur déploiement systématique aux abords des établissements en lien avec les collectivités locales, en particulier les mairies et les services de police et de gendarmerie et dans le fonctionnement intérieur de chaque établissement.

**Plusieurs dispositions existent pour assurer la sécurité des établissements scolaires. Elles devront être présentées lors du prochain conseil d'école ou conseil d'administration et faire l'objet d'une information aux familles.**

**Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires, des directions départementales de l'éducation nationale et des rectorats en renforçant le contrôle des accès aux bâtiments par des contrôles visuels aléatoires des sacs et bagages ainsi que par un contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures à l'école ou à l'établissement scolaire.**

1. Surveillance de la voie publique et des abords immédiats

**Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves.** Les équipes éducatives, les équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale, les collectivités et les services de police ou de gendarmerie doivent se coordonner en lien avec le chef d'établissement ou le directeur d'école pour mettre en place un système de vigilance accrue.

**Dans les villes de plus de 50 000 habitants, les schémas de surveillance de voie publique des écoles et des établissements, associant les communes et les polices municipales, destinés à renforcer la surveillance de la voie publique et des abords immédiats des établissements ainsi que les patrouilles devront être arrêtés ou mis à jour dans un délai de 30 jours. Ceux-ci devront tenir compte des horaires spécifiques et des flux ou zones de rassemblement important (ramassage scolaire, déplacement vers la restauration ou vers les plateaux sportifs extérieurs à l'établissement ou à l'école).**

Dans les villes de moins de 50 000 habitants, ces schémas sont établis selon le calendrier le plus approprié aux circonstances locales.

**2. Gestion des flux aux entrées et sorties des écoles et établissements scolaires**

**En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.**

**Les écoles et les établissements peuvent étendre leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves et réduire le temps d'attente sur la voie publique.**

En lycée, des zones spécifiques peuvent être aménagées au sein des établissements scolaires dans les espaces de plein air pour éviter que les élèves ne sortent du lycée pendant les interclasses.

**3. Plan particulier de mise en sûreté** et diagnostic sécurité

**Les écoles et les établissements scolaires doivent tous avoir élaboré un Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). En cas de nécessité, ce plan doit permettre de mettre en sécurité les élèves et les personnels ainsi que de mettre en œuvre les directives des autorités en attendant l'arrivée des secours. Il doit être facilement accessible aux enseignants intervenant dans les classes.**

Dans le second degré, l'ensemble des collèges et des lycées publics doit avoir élaboré un diagnostic de sécurité qui comprend un état des lieux comportant une présentation générale de l'établissement, une analyse des données de vie scolaire et une observation de l'état matériel de l'EPLE, en analysant les facteurs de risques. À l'issue de cette observation partagée, des propositions d'amélioration concernant la sécurisation de l'EPLE peuvent être faites. En cas de besoin, un diagnostic sûreté complémentaire sera établi par la Direction départementale de la sécurité publique (DDSP), le Groupement de gendarmerie départementale (GGD) ou la Direction territoriale de la sécurité publique (DTSP) en Ile-de-France.

Ces diagnostics de sécurité n'existent pas dans le premier degré mais des mesures de sécurité doivent être prises avec les acteurs concernés (référents police ou gendarmerie).

**Mise à jour des PPMS**

**Sous 30 jours ouvrés, chaque école et chaque établissement devra avoir vérifié l'efficacité et la bonne connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école ou conseil d'administration de son plan particulier de mise en sûreté ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.**

**Si ce PPMS doit être actualisé ou reste à élaborer, il le sera sous 30 jours ouvrés également. Les directeurs et directrices d'école et les chefs d'établissement, avec l'aide des personnes ressources des services académiques, appliqueront les préconisations** et utiliseront le guide d'élaboration joint à la [circulaire interministérielle n° 2015-205 du 25 novembre 2015](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=95837) relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs publiée concomitamment à la présente circulaire.

**Mesures de sécurité dans le premier degré**

**L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et les services de la Préfecture accompagneront les écoles dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées (la sécurisation des abords, les contrôles des entrées et des sorties, l'opérationnalité des dispositifs d'évacuation, la connaissance des consignes de sécurité...). Les mairies seront associées aux démarches locales. Les IA-Dasen procéderont à la vérification de la mise à jour des documents et des protocoles PPMS et sécurité.**

Diagnostic sécurité dans le second degré

Les chefs d'établissement, avec l'aide de leur adjoint gestionnaire et de leur conseiller principal d'éducation peuvent prendre attache auprès des équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale/ou du référent sûreté (police ou gendarmerie) pour mettre à jour leur diagnostic de sécurité (1) et/ou leur diagnostic sûreté quand leur établissement a bénéficié d'un audit.

Cette mise à jour vise à repérer d'éventuelles vulnérabilités de l'établissement et à procéder à une réactualisation pour améliorer la sécurité de l'établissement. Des mesures simples peuvent être mises en place (meilleure organisation des flux d'entrée ou de sortie, surveillance des contrôles d'accès...). Une attention particulière doit être portée à la gestion des flux d'élèves et des entrées et sorties des établissements possédant un internat.

Ces études n'impliquent pas systématiquement des travaux de sécurisation. Il est important d'associer les collectivités propriétaires des bâtiments si des travaux indispensables devaient être engagés afin d'assurer la programmation d'éventuels travaux de sécurisation.

Les préfets répondront dans les meilleurs délais possibles aux demandes d'accompagnement par les référents sécurité pour la mise à jour des diagnostics de sécurité ou de sûreté.

**4. Exercices de sécurité**

**Selon la réglementation en vigueur, des exercices d'évacuation incendie doivent avoir lieu chaque trimestre dans les écoles et les établissements. Le premier exercice a dû être réalisé dans le mois qui suit la rentrée scolaire. Le second exercice doit avoir lieu avant les vacances de Noël.**

**Chaque année scolaire, deux exercices de type PPMS mise à l'abri ou confinement sont désormais obligatoires. Le premier exercice doit être organisé avant les vacances de Noël. Les chefs d'établissement et les directeurs d'école pourront prendre l'attache des référents académiques « risques majeurs ».**

Les services de secours, de police, de gendarmerie et la commune doivent être alertés de la tenue de ces exercices.

Une attention particulière est également apportée à la tenue de stages pour l'obtention de l'attestation Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) au sein des établissements à destination des élèves et des adultes. Dans chaque école et établissement scolaire, plusieurs personnes doivent être formées aux premiers secours. Pour les identifier facilement en cas de besoin, leur identité doit être connue par l'équipe éducative.

5. Plans des locaux des établissements scolaires

Sous 30 jours ouvrés, les préfets veilleront à ce que les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les services d'incendie et de secours, disposent de l'ensemble des plans des locaux des écoles, des collèges et des lycées en prenant attache auprès des collectivités. Les IA-Dasen et les recteurs peuvent demander aux préfectures que ces plans leur soient transmis.

Fait le 25 novembre 2015

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
Najat Vallaud-Belkacem  
  
Le ministre de l'intérieur,  
Bernard Cazeneuve

[](http://www.education.gouv.fr/pid285/le-bulletin-officiel.html)

**Le Bulletin officiel de l'éducation nationale publie des actes administratifs : décrets, arrêtés, notes de service, etc. La mise en place de mesures ministérielles et les opérations annuelles de gestion font l'objet de textes réglementaires publiés dans des B.O. spéciaux.**

**Vie scolaire**

**Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs**

NOR : MENE1528696C  
circulaire n° 2015-205 du 25-11-2015  
MENESR - DGESCO B3-1 - INTÉRIEUR - MEDDE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux inspectrices et inspecteurs de santé et sécurité au travail ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs d'établissement d'enseignement privé sous contrat

Les écoles et les établissements scolaires peuvent être confrontés à des accidents majeurs, qu'ils soient d'origine naturelle (tempête, inondation, submersion marine, séisme, mouvement de terrain...), technologique (nuage toxique, explosion, radioactivité...), **ou à des situations d'urgence particulières (intrusion de personnes étrangères, attentats...) susceptibles de causer de graves dommages aux personnes et aux biens. En conséquence, chacun doit s'y préparer, notamment pour le cas où leur ampleur retarderait l'intervention des services de secours et où l'école ou l'établissement se trouveraient momentanément isolés. Tel est l'objectif du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) face aux risques majeurs, adapté à la situation précise de chaque école et de chaque établissement, qui doit permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.**

Le code de la sécurité intérieure dispose en son [article L.721-1](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506666) que **« toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile »** et que, *« en fonction des situations auxquelles elle est confrontée et dans la mesure de ses possibilités, elle veille à prévenir les services de secours et à prendre les premières dispositions nécessaires »*.

Cette obligation conduit les ministères chargés de la santé, de l'intérieur, de l'écologie et de l'éducation nationale à tout mettre en œuvre pour permettre à la population d'acquérir des comportements adaptés à sa sûreté et à celle des autres. **Les personnels de l'éducation nationale sont, dans le cadre de l'exercice de leur fonction, acteurs à part entière de la sécurité civile.**

Élaborée en lien avec l'Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement, **la présente circulaire abroge et remplace la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002 portant création du PPMS face aux risques majeurs.**

Des responsabilités bien définies aux différents niveaux d'organisation de l'État

L'État est garant de la cohérence de la sécurité civile au plan national. La protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics.

Au niveau départemental, le plan Orsec (1) « détermine, compte tenu des risques existants dans le département, l'organisation générale des secours et recense l'ensemble des moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre » (2). Placé sous la direction unique du préfet de département et mis en œuvre par l'État, les collectivités territoriales, les opérateurs de réseaux et les associations de sécurité civile, il s'appuie sur une organisation commune pour faire face à tous types de situations d'urgence, prévisibles ou non. Chaque préfet élabore un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) mentionnant les risques prévisibles, leurs conséquences sur les personnes et les biens ainsi que les mesures individuelles et collectives pour en réduire les dommages.

Au niveau communal, quand il existe un plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou un plan particulier d'intervention (PPI), le maire élabore un plan communal de sauvegarde (PCS) permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de faciliter l'intervention des services de secours. Il produit un document d'information communal sur les risques naturels, miniers et technologiques recensés sur la base des informations transmises par le préfet et affiche les consignes à suivre en cas de danger ou d'alerte. L'élaboration d'un PCS est recommandée à l'ensemble des communes, même celles pour lesquelles tous les phénomènes potentiellement dangereux ne sont pas précisément inclus dans les PPRn ou PPI.

La place du PPMS dans la protection des élèves et des personnels

L'[article R. 741-1 du code de la sécurité intérieure](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=87DCBD5B6FD3DDA072411F3B4E3345B8.tpdila19v_2?cidTexte=LEGITEXT000025503132&idArticle=LEGIARTI000025506867&dateTexte=20151125&categorieLien=cid#LEGIARTI000025506867) prévoit, dans la sous-section 1, les principes communs des plans Orsec, que chaque personne publique ou privée recensée dans ce plan doit préparer sa propre organisation de gestion de l'événement. Dans le cadre de l'organisation propre des acteurs, **les établissements d'enseignement des premier et second degrés font partie des établissements recevant du public (ERP) devant s'auto-organiser en cas d'événement majeur les affectant.**

**Par conséquent, chaque établissement d'enseignement doit prendre en compte les risques prévisibles auxquels il est exposé et déterminer les mesures nécessaires pour assurer la mise en sûreté des élèves et des personnels en cas d'accident majeur. Les écoles et les établissements doivent pour cela se préparer à affronter et gérer ces événements de la manière la mieux appropriée.** Cette démarche inclut l'analyse des risques, l'identification des moyens de protection et aboutit à l'élaboration du PPMS. Celui-ci doit faire l'objet d'un exercice annuel spécifique qui, seul, permet de tester et de valider le dispositif, ainsi que d'une actualisation régulière et d'échanges avec les secours locaux.

Les PPMS, même s'ils se distinguent des différents plans de secours, peuvent être articulés avec le dispositif Orsec et avec le PCS pour les communes qui en disposent. **Une copie du PPMS est transmise par la voie hiérarchique à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et au maire de la commune d'implantation**. Pour les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale, une copie est également transmise à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement.

**La dimension éducative : sensibiliser les élèves à la prévention des risques**

Les écoles et les établissements du second degré, publics et privés sous contrat, assurent, conformément à l'[article D. 312-40 du code de l'éducation](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006526455), « une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours, une formation aux premiers secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité ». Les actions du PPMS mises en œuvre (mises à jour, exercices...) constituent un contexte éducatif favorable pour l'organisation d'activités pédagogiques contribuant à la formation du futur citoyen. **De l'école maternelle au lycée, ce travail prend place dans le cadre des enseignements scolaires et permet aux élèves de structurer des connaissances et des attitudes réfléchies et adaptées face aux risques majeurs.**

**L'information des familles**

**Il est nécessaire que les directeurs d'école et les chefs d'établissement donnent aux familles une information claire sur le plan particulier de mise en sûreté** élaboré pour faire face aux risques majeurs et aux situations d'urgence auxquels l'école ou l'établissement du second degré, que fréquente leur enfant, peut être confronté. **L'adhésion des familles est un facteur déterminant d'efficacité en cas de déclenchement du PPMS**. Elle est largement favorisée par la qualité des échanges, l'instauration d'un climat de confiance et d'une communication explicite sur les différents risques et les conduites à tenir.

Généraliser le dispositif à tous les établissements

L'élaboration des PPMS nécessite une implication forte des recteurs d'académie et des IA-Dasen, en liaison avec les préfets. Les autorités académiques mobilisent les personnes ressources dont elles disposent et mettent en place les dispositifs de formation appropriés pour faciliter la généralisation du dispositif.

Dans les académies et les départements, le réseau des correspondants Sécurité et des coordonnateurs et formateurs Risques majeurs, désignés par les recteurs et les IA-Dasen, apportent leur concours à la mise en œuvre d'actions de sensibilisation ou de formation dans ce domaine et à l'élaboration des PPMS.

**La liste de ces coordonnateurs académiques et correspondants départementaux est accessible sur le site Éduscol.**

Pour atteindre ses objectifs, le PPMS doit être opérationnel et synthétique. **Pour aider à l'élaboration et à l'actualisation des PPMS, un guide est mis à disposition des différents acteurs et plus particulièrement des directeurs d'école, des chefs d'établissement et des équipes éducatives. Il comporte un ensemble de fiches permettant de construire un PPMS adapté à chaque école et à chaque établissement.** Il sera téléchargeable sur le site Éduscol.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation,  
La directrice générale de l'enseignement scolaire,  
Florence Robine  
  
Pour le ministre de l'intérieur  
et par délégation,  
Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion de crise,   
Laurent Prévost